



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 28 avril 2021
Numéro du rôle 2019/AB/466
Décision dont appel 17/1248/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

O DE BONHOME SCIV SPRL, BCE 0478.643.233, dont le siège social est établi à 1380 LASNE,
rue Bois-Eloi 31,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ci-après : « l'ONSS »), dont les bureaux sont
établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

Vu le jugement du 28 mai 2019 du Tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles,
3^{ème} ch. (RG 17/1248/A) ;

Vu la requête d'appel reçue le 13 juin 2019 ;

Vu les conclusions et les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience du 24 mars 2021 ;

I. ANTECEDENTS

Par décision du 4 septembre 2017, l'ONSS a procédé à l'annulation des réductions groupables « premiers engagements » dont la société avait bénéficié à partir du 1^{er} trimestre 2016.

La motivation de cette décision indique :

« Toutefois, l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1, 2e, 3e, 4e, 5e ou 6e travailleur ne bénéficie pas des réductions groupables « premiers engagements » si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation il y a lieu d'examiner si :

- elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur, mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité;
- elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :
 - lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre;
 - activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires;
 - matériel : totalement ou partiellement commun;
 - clientèle: les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.

Dans le cas présent, nous constatons que Monsieur D. est le gérant actuel de «O.DE BONHOME SCIV SPRL». Il est également un des représentants permanents de « ODB & ASSOCIES SCIV SPRL» depuis le 20 décembre 2011.

Nous constatons que la travailleuse C. S. (...) a été occupée chez «ODB & ASSOCIES SCIV SPRL» du 01/01/2012 au 29/02/2016 et est actuellement occupée chez « O.DE BONHOME SCIV SPRL » depuis le 02/03/2016.

De plus, les deux sociétés précitées ont des activités complémentaires qui s'exercent à des adresses différentes mais relativement proches et qui sont donc susceptibles de s'adresser à une même clientèle.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs « ODB & ASSOCIES SCIV SPRL» et «O. DE BONHOME SCIV SPRL» constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, la travailleuse C. S. engagée par l'employeur « O. DE BONHOME SCIV SPRL » en date du 02/03/2016 doit être considérée, au sens de la législation précitée, comme une remplaçante de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. »

Par requête du 4 octobre 2017, la SPRL O. DE BONHOME a contesté cette décision.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par jugement du 28 mai 2019, le tribunal du travail a dit la demande recevable mais non fondée et a condamné la société demanderesse à l'indemnité de procédure de 1.440 €, ainsi qu'à la contribution de 20,00 € due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

III.- L'APPEL

La partie appelante demande à la cour :

- de réformer le jugement,
- d'annuler la décision de l'ONSS,
- de constater qu'elle ne forme par une UTE avec la société ODB & ASSOCIES SCIV ou toute autre entité, et par conséquent, bénéficie des réductions groupe-cible premier engagement concernant Mme C. S.,
- de condamner l'ONSS aux dépens.

L'ONSS demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

V.- APPRÉCIATION

1.

La matière des réductions de cotisations « groupes cibles » pour les premiers engagements est réglée par les articles 342 à 345 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon l'article 342, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur.

Aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas des avantages en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

2.

Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés.

Dit autrement, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient : un nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévue lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation.¹

3.

L'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques². Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace³.

Selon le ministre des Affaires sociales, la notion d'unité technique d'exploitation requiert d'une part qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les deux entités juridiques considérées et également des liens économiques en termes de proximité de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celle-ci ou encore de matériel d'exploitation⁴.

4.

En l'espèce, Mr D., qui est gérant de la société O. DE BONHOMME SPRL, est aussi le représentant permanent de la société ODB MGI ACCOUNTING, laquelle exerce le mandat d'administrateur au sein de la société ODB & ASSOCIES SCIV SPRL.

L'appelante estime que le critère social n'est pas rempli car Mr D. n'intervient pas pour son compte et en son nom au sein de la société ODB & ASSOCIES SCIV SPRL.

¹ C. trav. Liège, division Namur (6^{ème} ch.), 22 août 2019, RG 2018/AN/138.

² Cass., 29 avril 2013, R.G. : S.12.0096.N, juridat ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; ² Cass., 30 octobre 2006, R.G.: S.05.0085.N.

³ Cass., 1^{er} février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juridat .

⁴ Voy. la réponse du 16 novembre 1998 à une question parlementaire reproduite en pièce 6 du dossier de l'ONSS.

La cour estime que le critère social est rempli même si Mr D. intervient comme représentant permanent de la société ODB MGI ACCOUNTING. L'ONSS fait à cet égard observer que le PV de la réunion du conseil de gérance du 12 janvier 2016 de la SPRL ODB & ASSOCIES indique la présence de Mr D. en tant que tel et non pas celle de la société ODB MGI ACCOUNTING.

Il existe bien un lien social entre les deux entités.

5.

En ce qui concerne la nature des activités, la cour relève que :

- la SPRL O. DE BONHOMME SCIV a comme activité : 69203 : activités de réviseur d'entreprise,
- la SPRL ODB & ASSOCIES SCIV a comme activité : 69201 - activités des experts comptables et des conseils fiscaux.

L'appelante fait valoir qu'en application des contraintes légales et déontologiques relatives à l'activité de réviseur d'entreprises⁵, elle veille à ne pas effectuer de prestations en faveur des clients de la société ODB & ASSOCIES et réciproquement.

La cour estime que, même en respectant ces règles, ces activités peuvent être considérées comme complémentaires : une société cliente peut, à différents moments de son existence, faire appel à l'une et l'autre de ces sociétés, dont les activités s'exercent en outre à des adresses relativement proches (elles sont situées à 7,5 km l'une de l'autre). Les activités de ces deux sociétés sont ainsi susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.

Il y a donc lieu de considérer que les deux employeurs « ODB ASSOCIES SCIV SPRL » et « O. DE BONHOMME SCIV SPRL » constituent une même unité technique d'exploitation.

Cette constatation n'implique aucune violation, dans le chef de Mr D., des règles relatives à l'organisation de la profession de réviseur d'entreprises.

6.

L'engagement de Mme C. S. pour laquelle les réductions de cotisations litigieuses sont réclamées n'a pas modifié le niveau d'emploi existant au sein de l'entité constituée par les deux sociétés, celle-ci ayant été occupée par la société ODB & ASSOCIES du 1^{er} janvier 2012 au 29 février 2016 avant d'être engagée par la société appelante à partir du 2 mars 2016.

⁵ L'appelante se réfère à l'article 133 du Code des sociétés et à l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprise.

Les éventuelles différences dans la nature des fonctions exercées par Mme C. S. auprès de l'une et l'autre de ces sociétés sont sans incidence sur le droit aux réductions de cotisations réclamées.

7.

L'appel n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 1.440 € représentant l'indemnité de procédure ;

Délaisse à la partie appelante la charge de la contribution de 20,00 € (déjà payée) due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,

Assistés de :

, greffier - chef de service f.f.

Monsieur , conseiller social employeur, et Monsieur , conseiller social suppléant, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , Conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 avril 2021, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier - chef de service f.f.